

**INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE**

**COMPROMIS**

**BETWEEN THE REPUBLIC OF ADARIA (APPLICANT)  
AND THE REPUBLIC OF BOBBIA, THE KINGDOM OF CAZALIA, THE  
COMMONWEALTH OF DINGOTH, THE STATE OF EPHRAIM, AND  
THE KINGDOM OF FINBAR (RESPONDENTS)  
TO SUBMIT TO THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE  
THE DIFFERENCES BETWEEN THE STATES  
CONCERNING THE ROTIAN UNION**

jointly notified to the Court on 15 September 2006

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**COMPROMIS**

**ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'ADARIA (DEMANDERESSE)  
ET LA RÉPUBLIQUE DE BOBBIA, LE ROYAUME DE CAZALIA, LE  
COMMONWEALTH DE DINGOTH, L'ÉTAT D'EPHRAIM ET LE  
ROYAUME DE FINBAR (DÉFENDEURS)  
VISANT À SOUMETTRE À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE  
LES DIFFÉRENDS QUI OPOSENT LES ÉTATS  
CONCERNANT L'UNION ROTIENNE**

notifié conjointement à la Cour le 15 septembre 2006

**Please note:** The Official Language of the Philip C. Jessup International Law Moot Court Competition is English. Only the English version of the Compromis has been reviewed and approved by the Executive Director of ILSA. While best efforts will be made to ensure that all materials translated from English to French are translated accurately, should there be any discrepancy between the translated French version and the officially approved English version, the English version will govern.

**Remarque :** L'anglais est la langue officielle du concours de procès simulé en droit international Philip C. Jessup. Seule la version anglaise du compromis a été révisée et approuvée par le directeur exécutif de l'ILSA. Tous les efforts seront faits pour s'assurer que les documents traduits de l'anglais au français le sont avec exactitude. Cependant, en cas de divergence entre la version traduite en français et la version anglaise officiellement approuvée, cette dernière l'emporte.

**NOTIFICATION CONJOINTE  
ADRESSÉE AU REGISTRAIRE DE LA COUR :**

La Haye, le 15 septembre 2006

De la part de la République d'Adaria (« la demanderesse ») et de la République de Bobbia, du Royaume de Cazalia, du Commonwealth de Dingoth, de l'État d'Ephraïm et du Royaume de Finbar (« les défendeurs »), conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour internationale de Justice, nous avons l'honneur de vous transmettre l'original du compromis pour soumission à la Cour internationale de Justice des différends opposant la demanderesse aux défendeurs en ce qui concerne l'Union rotienne, signé à Chicago, en Illinois, aux États-Unis, le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Ambassadeur de la République d'Adaria  
au Royaume des Pays-Bas

Ambassadeur de la République de Bobbia  
au Royaume des Pays-Bas

Ambassadeur du Royaume de Cazalia  
au Royaume des Pays-Bas

Ambassadeur du Commonwealth de Dingoth  
au Royaume des Pays-Bas

Ambassadeur de l'État d'Ephraïm  
au Royaume des Pays-Bas

Ambassadeur du Royaume de Finbar  
au Royaume des Pays-Bas

**COMPROMIS**  
**SOU MIS À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**  
**PAR LA RÉPUBLIQUE D'ADARIA, LA RÉPUBLIQUE DE BOBBIA, LE ROYAUME**  
**DE CAZALIA, LE COMMONWEALTH DE DINGOTH, L'ÉTAT D'EPHRAIM ET LE**  
**ROYAUME DE FINBAR AU SUJET DES DIFFÉRENDS QUI LES OPPOSENT**  
**CONCERNANT L'UNION ROTIENNE**

*Adaria, Bobbia, Cazalia, Dingoth, Ephraim et Finbar,*

*Considérant* que des différends sont survenus entre eux en ce qui concerne l'Union rotienne et d'autres sujets;

*Reconnaissant* que les parties concernées ont été incapables de négocier un règlement de ces différends;

*Désirant* en outre définir les questions à soumettre à la Cour internationale de Justice;

*En conséquence*, les parties ont conclu le compromis suivant :

*Article 1*

Les parties soumettent à la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour, les questions énoncées dans le compromis (de même que les précisions à suivre).

*Article 2*

a) La Cour est priée de trancher le litige en vertu des règles et principes du droit international général, ainsi que de tous autres traités applicables.

b) La Cour est également priée de déterminer les conséquences juridiques, y compris les droits et obligations des parties, résultant du jugement qu'elle rendra sur les questions présentées dans le cadre du litige.

*Article 3*

a) Toutes les questions de procédure et de règles sont régies conformément aux dispositions du Règlement officiel du concours de procès simulé en droit international Philip C. Jessup 2007.

b) Les parties prient la Cour de bien vouloir ordonner que la procédure écrite soit constituée des mémoires présentés par chacune des parties au plus tard à la date fixée dans le calendrier officiel du concours de procès simulé en droit international Philip C. Jessup 2007.

*Article 4*

a) Les parties s'engagent à accepter le jugement de la Cour comme définitif et obligatoire pour elles et à l'exécuter intégralement et de bonne foi.

b) Immédiatement après la transmission d'un jugement, les parties engagent des négociations pour fixer les modalités de son exécution.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent compromis et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à Chicago, en Illinois, aux États-Unis, le 1<sup>er</sup> septembre 2006, en trois exemplaires en langue anglaise.

Ambassadeur de la République d'Adaria  
au Royaume des Pays-Bas

Ambassadeur de la République de Bobbia  
au Royaume des Pays-Bas

Ambassadeur du Royaume de Cazalia  
au Royaume des Pays-Bas

Ambassadeur du Commonwealth de Dingoth  
au Royaume des Pays-Bas

Ambassadeur de l'État d'Ephraïm  
au Royaume des Pays-Bas

Ambassadeur du Royaume de Finbar  
au Royaume des Pays-Bas

**\*\*COMPROMIS\*\***

**LA RÉPUBLIQUE D'ADARIA C. LA RÉPUBLIQUE DE BOBBIA, LE  
ROYAUME DE CAZALIA, LE COMMONWEALTH DE DINGOTH, L'ÉTAT  
D'EPHRAIM ET LE ROYAUME DE FINBAR**

**LE LITIGE CONCERNANT  
L'UNION ROTIENNE**

1. La République d'Adaria (demanderesse en l'espèce) est un État en développement dont la forme de gouvernement est la démocratie parlementaire. Bien que l'économie d'Adaria se soit traditionnellement appuyée sur de petites fermes privées, un secteur de la fabrication en pleine croissance est apparu récemment, mené par plusieurs entreprises importantes appartenant à l'État. La population d'Adaria est constituée d'environ 40 millions d'Adariens de souche et deux millions de Sophiens de souche. Les Sophiens, qui habitent dans le nord-ouest du pays, ont une langue et un héritage culturel distinct de ceux des Adariens.

2. Les Sophiens sont un peuple insulaire dont le style de vie communautaire est régi par un respect littéral de ses textes religieux traditionnels. Les Sophiens résistent beaucoup aux changements technologiques et sociaux et ne participent habituellement pas à la vie économique courante en République d'Adaria. Presque tous les Sophiens travaillent dans les domaines de la fabrication d'objets ménagers artisanaux et de l'agriculture villageoise. Leurs relations économiques avec le monde extérieur se limitent presque exclusivement à la vente, au sein

d'Adaria, d'objets artisanaux traditionnels fabriqués au moyen de produits agricoles excédentaires.

3. Jugeant qu'il serait impossible que les Sophiens conservent leur mode de vie traditionnel dans le monde moderne sans une certaine forme d'aide gouvernementale, le parlement adarien a adopté en 1975 les « Lois sur la protection des Sophiens » (LPS). Les LPS prévoyaient des subventions et avantages accordés par le gouvernement à la population sophienne, notamment des paiements de soutien directs aux petites entreprises privées ainsi que des réductions de prix importantes relatives à l'électricité et à l'eau fournies par les services publics appartenant à l'État.

4. La République de Bobbia, le Royaume de Cazalia, le Commonwealth de Dingoth, l'État d'Ephraïm et le Royaume de Finbar (défendeurs en l'espèce) sont cinq États démocratiques contigus, développés sur le plan économique et diversifiés sur le plan ethnique. Bobbia est la seule des cinq nations qui partage une frontière avec Adaria. En 1964, dans le but de favoriser une plus grande coopération économique et une meilleure unité politique entre eux, Bobbia, Cazalia, Dingoth, Ephraïm et Finbar ont créé l'Union rotienne (UR).

5. Le Traité portant création de l'Union rotienne (TUR) prévoyait quatre organes de l'UR : le Parlement, le Conseil, la Commission et la Haute Cour. Le Parlement est constitué de 100 représentants directement élus par les citoyens des États membres. Le Conseil est constitué d'un représentant du gouvernement de chaque État membre. La Commission, dont les membres sont un président et quatre ministres, est l'organe d'exécution. Le Traité énonce les pouvoirs et la

composition des organes ci-haut et d'autres organes, notamment la Haute Cour. Le texte du Traité et ses modifications subséquentes sont joints à l'annexe I.

6. Selon les *travaux préparatoires* du TUR, chacune des cinq parties souhaitait conférer à l'UR une grande autonomie et un grand pouvoir habilitant le Conseil à adopter des lois pour favoriser les objectifs de l'Union. Dans un discours prononcé le 3 juin 1964, le président de la séance de négociation finale a déclaré ce qui suit :

« Les cinq États fondateurs conçoivent l'Union rotienne non pas comme une simple alliance de nations souveraines et le Traité de l'Union non pas comme un traité ordinaire. L'Union constitue un nouvel ordre juridique de droit international, au profit duquel les États membres ont cédé certains de leurs droits souverains, bien que sous réserve de conditions strictement définies. La législation de l'Union impose directement des obligations et confère directement des droits aux États membres, à leurs ressortissants et aux institutions de l'Union ».

7. Chacun des cinq États membres fondateurs a dûment ratifié le TUR, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1966. Chacun des cinq États a modifié sa Constitution en y ajoutant l'article suivant :

« Un pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire peut être conféré aux institutions internationales au moyen d'un traité dûment ratifié. Les actes de ces institutions ont effet

au sein du système juridique national comme s'il s'agissait d'actes de l'organe national correspondant ».

8. Au cours des 25 années suivantes, l'UR a établi au profit de l'Union des politiques communes supplantant les lois nationales dans de nombreux domaines, notamment l'agriculture, les pêches, le transport et l'exploitation minière. Lors des rares occasions où un État membre refusait de donner pleinement effet à une loi de l'UR en temps utile, la Commission amenait l'État membre contrevenant devant la Haute Cour de l'UR, laquelle ordonnait à l'État membre de rendre sa loi nationale conforme à celle de l'UR. Dans tous les cas, l'État membre apportait par la suite la modification requise.

9. L'UR a éliminé peu à peu tous les tarifs et obstacles au commerce parmi les cinq États membres, en créant effectivement une zone de libre-échange. L'Union a aussi harmonisé les relations économiques entre ses États membres, d'une part, et les non-membres, d'autre part. En 1971, l'UR a créé un « tarif extérieur commun » applicable à tous les biens entrant sur le territoire douanier des cinq États membres. Chacun des États membres est membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) depuis sa création. Auparavant, chacun des États membres avait été partie contractante à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) depuis les années 1950. En 1997, l'UR s'est jointe à l'OMC comme membre à part entière. La Commission de l'UR y joue un rôle actif en représentant les intérêts de l'Union et de ses États membres. Les États membres s'en remettent à l'UR à l'égard des questions concernant l'OMC.

10. Au dire de tous, l'Union rotienne a connu un succès sans précédent sur le plan économique. Les taux de chômage et d'inflation sont demeurés très bas, les niveaux de production ont augmenté en flèche et les États membres ont fait face à plusieurs récessions globales sans conséquences désastreuses. En janvier 1988, le magazine *Time* a décerné à l'Union rotienne le titre d'« homme de l'année » et l'a appelée « la superpuissance furtive ».

11. En 1991, les cinq États membres ont lancé une série de conférences visant à créer une « Union sans cesse plus étroite ». Les réunions se sont soldées par la Convention portant modification du Traité de l'Union rotienne (CMTUR). La CMTUR a simplifié le TUR et grandement élargi la compétence des institutions de l'UR. La CMTUR a notamment habilité l'UR à coordonner les relations non commerciales entre les États membres et d'autres parties et a remplacé les monnaies nationales des États membres par une monnaie rotienne unique, à savoir, le « roto ». Les cinq États membres ont ratifié la CMTUR, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

12. Le rôle que joue l'UR dans la coordination des politiques étrangères des États membres s'est élargi considérablement depuis l'entrée en vigueur de la CMTUR. Par exemple, en 1995, l'UR a négocié, avec les États-Unis et l'Inde, des accords prévoyant la reconnaissance mutuelle des jugements civils nationaux d'exécution de paiement. Les accords ont été codifiés dans la législation de l'UR et des accords similaires ont été conclus par la suite avec des douzaines d'autres pays. En 2004, M<sup>me</sup> Lynne Kinga, présidente de la Commission de l'UR, a négocié avec

succès la libération en toute sécurité de 40 ressortissants d'États membres de l'UR pris en otage par une organisation paramilitaire à l'étranger.

13. Depuis la création de l'UR, deux nations candidates ont demandé l'adhésion : la République démocratique de Gerasimov, qui n'a pas encore satisfait aux conditions énoncées dans son Accord d'adhésion, et la République d'Adaria.

14. Le 2 décembre 1995, Adaria a présenté à la Commission une demande d'adhésion à l'UR. La Commission a mené une enquête de quatre ans sur l'économie adarienne. Le 16 décembre 1999, la Commission a présenté une recommandation au Conseil. La recommandation se terminait comme suit :

« La Commission est d'avis qu'Adaria est apte à l'adhésion à l'Union rotienne à condition de satisfaire à plusieurs conditions. Adaria doit notamment :

- (1) réduire sa dette publique envers les États non membres;
- (2) privatiser les monopoles appartenant à l'État;
- (3) éliminer les paiements de soutien que le gouvernement verse aux petites entreprises privées.

La Commission est d'avis qu'Adaria a la capacité de satisfaire aux conditions énoncées ci-haut et prie le Conseil d'autoriser la négociation d'un accord d'adhésion ».

15. Le 1<sup>er</sup> février 2000, le Conseil a ratifié à l'unanimité la recommandation de la Commission et a ordonné à celle-ci de négocier un accord d'adhésion avec Adaria. Le 1<sup>er</sup> octobre

2001, après 18 mois de négociations, une délégation de l'UR, menée par un ministre de la Commission, et une délégation adarienne, menée par le ministre des Affaires étrangères, ont conclu l'Accord d'adhésion d'Adaria au TUR (AAA). L'AAA est joint à l'annexe II. Il a été dûment ratifié comme traité par Adaria le 1<sup>er</sup> décembre 2001.

16. Lors des débats au Parlement de l'UR, plusieurs membres ont exprimé de vives préoccupations au sujet du bien-être de la minorité sophienne d'Adaria. Un membre a souligné ce qui suit : « Nous ne voulons pas qu'Adaria devienne membre de l'UR en appauvrissant une population minoritaire déjà vulnérable ». Dans son opinion formelle adressée au Conseil, le Parlement a demandé avec insistance que l'AAA exige la protection sociale et économique des Sophiens. Cependant, l'ébauche définitive de l'AAA ne comprenait aucune disposition à cet effet et le Conseil a ratifié l'AAA à l'unanimité et sans modification le 20 décembre 2001. L'AAA énonçait trois conditions préalables à l'admission d'Adaria à l'UR, identiques à celles prévues dans la recommandation de la Commission. Il fixait au 1<sup>er</sup> novembre 2005 la date limite de la réalisation des conditions.

17. Le 15 janvier 2002, le premier ministre adarien, Augusto Mesmin, a présenté l'AAA au public lors de son discours annuel. Il a résumé l'Accord comme suit :

« L'histoire noble d'Adaria est remplie d'histoires de grands triomphes et de grands honneurs. Aujourd'hui, je vous présente le tout dernier défi, qui fait tourner la page vers le prochain grand chapitre du livre de l'histoire adarienne. L'AAA est porteur d'espoir pour le peuple adarien. Nous avons l'occasion de nous joindre au bloc économique le

plus puissant au monde et de donner ainsi à Adaria un poids beaucoup plus important sur l'échiquier mondial. Cependant, des sacrifices seront exigés de la part de tous les Adariens : les petites entreprises ne pourront compter sur un soutien financier du gouvernement et devront trouver d'autres moyens de faire concurrence au sein de l'économie moderne; la privatisation d'entreprises importantes appartenant à l'État aura des conséquences imprévisibles; de plus, les services de l'État pourraient être coupés afin de réduire notre dette extérieure.

Les conditions d'adhésion sont rigoureuses, mais les avantages seront énormes. Je sais que nous réussirons à faire avancer notre cause commune. Notre nation brille le plus lorsqu'elle fait face à de grands défis. Nous avons moins de quatre ans et le compte à rebours a commencé. Comme l'ont fait nos ancêtres, je sais que notre peuple relèvera les défis avec brio et tirera profit de l'adhésion à l'UR pour nous, pour nos enfants et pour nos petits-enfants ».

Le discours a été bien reçu et l'Accord a bénéficié d'un très fort appui populaire en République d'Adaria. Selon des sondages fiables dans les médias, plus de 90 % de la population adarienne était en faveur de l'adhésion à l'Union rotienne et plus de 75 % des répondants ont exprimé une « forte confiance » quant à l'atteinte éventuelle des trois objectifs par Adaria.

18. Le 1<sup>er</sup> février 2002, en conformité avec l'AAA, l'UR a établi à Ilsa, la capitale d'Adaria, ce qu'elle a appelé « La Légation permanente de l'Union rotienne en République d'Adaria ». Le 5 février, le chef de la légation, Uriah Heep, a présenté ses lettres de créance au premier ministre

Mesmin lors d'un souper officiel. Le premier ministre a annoncé ce qui suit : « J'attends avec impatience de travailler étroitement avec M. Heep et son personnel, les représentants de l'Union rotienne en République d'Adaria, en vue d'atteindre rapidement les buts de l'Accord d'adhésion d'Adaria ». Le souper et les observations de M. Mesmin ont été télévisés à l'échelle nationale en République d'Adaria.

19. La popularité de l'AAA et de l'Union rotienne auprès du public a chuté considérablement, alors que le gouvernement adarien prenait des mesures pour satisfaire aux conditions imposées par l'AAA. Le gouvernement a réduit sa dette extérieure de façon spectaculaire en majorant le taux des impôts *ad valorem* dans chaque secteur et en consacrant le produit de ces impôts au remboursement de la dette. Le 1<sup>er</sup> septembre 2002, le ministère du Commerce a tenu des enchères publiques pour privatiser Adarmoire, la compagnie nationale de fabrication de meubles. Adarmoire a été acquise par Bobboman inc., une société privée ayant son siège en République de Bobbia.

20. Bobboman inc. a promptement fermé quatre des usines d'Adarmoire et licencié 20 000 ouvriers, en invoquant des « efficiences d'échelle ». Plusieurs autres compagnies appartenant à l'État, notamment ses entreprises de transport par terre et par eau, aériennes, d'approvisionnement d'eau et d'électricité, ont également été privatisées et acquises par la suite par des compagnies ayant leur siège au sein d'États membres de l'UR. Dans chaque cas, la compagnie mère a rapidement intégré le réseau financier, d'approvisionnement et de distribution de la compagnie nouvellement privatisée à sa structure organisationnelle existante au sein de l'UR, ce qui a entraîné des licenciements au sein de la main-d'œuvre adarienne. En septembre,

lors d'une conférence sur le commerce, M. Brendan Noyala, le président-directeur général de Bobboman, a déclaré ce qui suit : « Chacune des compagnies privatisées a de la valeur aux yeux de ses nouveaux propriétaires principalement comme élément d'un réseau de production global; nous n'exploiterons plus ces entreprises en tant que compagnies adariennes autonomes ».

21. Même si les licenciements ont eu un faible impact sur la population insulaire sophienne, Adarmoire a annulé des douzaines de contrats d'approvisionnement conclus avec des fabricants sophiens d'objets artisanaux, ce qui a entraîné une diminution globale de leurs ventes d'environ 15 %. De plus, les compagnies nouvellement privatisées du secteur de l'énergie et des services publics ont éliminé les réductions de prix offertes aux Sophiens en vertu des LPS. En raison de l'augmentation des prix de l'énergie et de l'eau, plusieurs villages sophiens se sont retrouvés sans services publics de base.

22. Afin de satisfaire à la troisième condition de l'AAA, le gouvernement a commencé à éliminer progressivement les paiements de soutien aux petites entreprises. Au dire de tous, les Sophiens ont été les plus durement touchés par ces mesures. Le 1<sup>er</sup> janvier 2003, le gouvernement adarien a terminé son élimination de « toutes les subventions aux entreprises exerçant des activités artisanales traditionnelles ». En quelques mois, plus de 500 collectifs d'artisanat sophiens ont mis un terme à leurs activités.

23. En juillet 2003, le gouvernement d'Adaria a annoncé qu'il prévoyait financer, dans la région du nord-ouest du pays, un énorme programme de travaux publics visant à fournir des emplois et un revenu aux Sophiens. Plusieurs organisations d'aide internationales ont exprimé

des doutes quant à savoir si le programme produirait les effets visés. En faisant remarquer que la religion sophienne interdisait à ses adhérents de participer à la construction de routes et à d'autres formes de travaux lourds, le directeur exécutif de l'une de ces organisations, dans un article voisin de la page éditoriale du quotidien *The International Mirror*, a fait valoir que, même s'il convenait de féliciter le gouvernement adarien pour la création d'emplois, les Sophiens seraient incapables de combler les postes ainsi créés. Le 15 août 2003, lors d'une conférence de presse, le premier ministre Mesmin a répondu aux critiques en affirmant ce qui suit : « Le gouvernement adarien respecte les traditions sophiennes, qui existent depuis très longtemps. Cependant, force est d'admettre que l'adhésion à l'Union rotienne entraînera un vaste éventail de changements en République d'Adaria. Nous sommes tous des Adariens (y compris nos frères sophiens) et ces changements créeront un avenir plus brillant pour nous tous ».

24. Au cours des deux années suivantes, Adaria a continué à adopter des mesures pour mettre en œuvre les conditions prévues dans l'AAA. Plusieurs journaux et politiciens adariens se sont plaint des forclusions et du chômage qui en ont résulté. Au Parlement adarien, un parti a déclaré sa ferme opposition à l'adhésion à l'UR, tandis que d'autres partis ont exprimé leur opposition à la manière dont le gouvernement tentait de satisfaire aux critères d'adhésion à l'UR. Par exemple, à maintes occasions, des candidats au Parlement ont réclamé des réductions de l'impôt *ad valorem* et ont appuyé l'annulation des privatisations. Cependant, le parti du premier ministre Mesmin, qui était favorable à l'UR, a conservé sa majorité au Parlement après les élections générales de 2003 et 2005, de sorte que le programme du gouvernement est demeuré intact dans son intégralité.

25. En juin et juillet 2005, Adaria a pris des mesures supplémentaires pour réduire sa dette extérieure. Le ministère du Trésor a emprunté 500 millions de rotos (cent millions de dollars US) à des banques adariennes privées et s'est servi du produit de ces prêts pour rembourser des obligations détenues par des créanciers étrangers.

26. En septembre et octobre 2005, les vérificateurs de l'UR travaillant au bureau de l'UR à Ilsa ont terminé leur évaluation de la réalisation des conditions d'adhésion par Adaria. Alors que les vérificateurs achevaient leurs délibérations, des centaines de Sophiens et leurs partisans ont manifesté à l'extérieur du bureau de l'UR contre les effets de l'AAA sur les entreprises et la société sophiennes. Plusieurs organisations non gouvernementales internationales ont présenté aux vérificateurs des rapports non sollicités dénonçant les privatisations et l'élimination des subventions pour avoir « gravement menacé » le mode de vie sophien. Malgré cela, le 20 octobre, les vérificateurs ont signalé à la présidente de la Commission qu'Adaria avait satisfait aux trois conditions énumérées dans l'AAA.

27. Le 10 novembre 2005, la présidente Kinga a présenté une communication formelle au Conseil :

« Conformément au paragraphe 6 de l'article 11 du TUR, j'ai l'honneur d'informer le Conseil que la République d'Adaria a satisfait en temps opportun à chacune des trois conditions d'adhésion prévues dans l'Accord d'adhésion d'Adaria du 1<sup>er</sup> octobre 2001. En conséquence, je prie le Conseil d'approuver l'admission d'Adaria à l'Union rotienne comme État membre à part entière ».

28. Le Conseil s'est réuni le 20 novembre 2005 et s'est penché sans délai sur la question de l'adhésion d'Adaria. Après quatre jours de discussions, le Conseil a décidé par vote unanime de refuser l'admission à Adaria. D'après le procès-verbal de la réunion, les membres du Conseil n'ont mentionné que brièvement les trois conditions économiques et ont axé la plupart de leurs discussions sur les conditions dans lesquelles vit la population sophienne. Le Conseil a ensuite approuvé à l'unanimité une résolution (n° 05/376) intitulée « Mesures supplémentaires concernant Adaria ». La résolution se lisait en partie comme suit :

« Le Conseil a reçu le message de la Commission daté du 10 novembre 2005 attestant que la République d'Adaria s'est acquittée des obligations économiques énoncées dans l'Accord d'adhésion d'Adaria (AAA).

Même si la République d'Adaria s'est conformée aux modalités économiques de l'Accord, le Conseil est gravement préoccupé par l'écart qui existe entre les conditions de vie de la majorité ethnique en République d'Adaria et celles de la minorité sophienne. La décision d'Adaria de mettre en œuvre l'AAA, notamment en dépossédant catégoriquement les Sophiens de tous les moyens économiques disponibles pour le maintien de leurs gagne-pain traditionnels, a plongé la région sophienne dans une misère affreuse, avec peu d'espoir d'une reprise prochaine. Il va sans dire que de tels mauvais traitements à l'endroit d'une population minoritaire sont incompatibles avec l'adhésion à l'Union.

Par conséquent, le Conseil décide à l'unanimité que la demande d'adhésion d'Adaria à l'Union rotienne est par la présente rejetée. Le Conseil invite la République d'Adaria à présenter une nouvelle demande d'admission lorsqu'elle aura répondu aux préoccupations énoncées ci-haut ».

29. La décision du Conseil a eu des effets politiques immédiats en République d'Adaria. En quelques jours, des manifestations contre l'Union rotienne ont eu lieu dans l'ensemble du pays et plusieurs ministres du gouvernement ont démissionné. Le 6 décembre 2005, le premier ministre Mesmin s'est adressé à la nation. Il a déclaré ce qui suit :

« Nous avons conclu un marché. L'Union rotienne nous avait promis tous les avantages de l'adhésion si nous satisfaisions à trois conditions douloureuses. Nous avons fait tout ce que l'UR a demandé. En subissant de grandes perturbations économiques et la perte des traditions de notre pays, nous avons souffert pour satisfaire à ses exigences d'austérité. Le Conseil vient de rejeter notre demande en se fondant sur une situation dont son propre Accord est la cause. Il s'agit d'une offense à la dignité du peuple adarien et d'une insulte aux sacrifices que nous avons faits. L'Union rotienne doit tenir sa promesse ».

30. Le 15 décembre, lors d'une conférence de presse, le premier ministre Mesmin a annoncé que le ministère de la Justice adarien menait une enquête sur ce qu'il a appelé « l'ingérence illégale, par le bureau de l'Union rotienne à Ilsa, dans les politiques nationales d'Adaria ». En particulier, il a soutenu ce qui suit : « Au cours des élections parlementaires adariennes de 2003 et 2005, M. Heep ou des membres de son personnel ont versé des contributions politiques

illégales à un ou plusieurs candidats au Parlement en violation de l'article 17-1031 du Code civil adarien ». L'article 17-1031 interdit à une « entreprise étrangère ou entité sociale » de verser des contributions à un candidat politique.

31. Le 16 décembre, deux représentants du ministère de la Justice adarien ont remis une assignation dûment décernée à M. Heep au bureau de l'Union rotienne à Ilsa. L'assignation ordonnait à M. Heep de livrer « tous les dossiers bancaires électroniques ou sur papier concernant les opérations en République d'Adaria ». M. Heep a refusé d'obtempérer et a annoncé ce qui suit aux médias rassemblés à l'extérieur du bureau : « Le droit international reconnaît l'inviolabilité de la légation de l'Union rotienne et des ses archives, ainsi que de ma personne ». Les représentants ont détenu M. Heep relativement à des accusations de violation de l'article 17-1031, de refus de se conformer à une ordonnance judiciaire et d'entrave à la justice. L'arrestation et la détention ont eu lieu en conformité avec la loi adarienne. M. Heep a été libéré deux jours plus tard sur son propre engagement et il est décédé d'une insuffisance rénale aiguë quatre mois plus tard dans un hôpital public adarien.

32. Le 17 décembre, un magistrat local a accordé au ministère de la Justice un mandat lui permettant de saisir les dossiers bancaires décrits dans l'assignation. Des représentants armés du ministère se sont rendus au bureau de l'Union rotienne, ont présenté le mandat à l'officier responsable de service et ont saisi quatre boîtes portant l'étiquette « dossiers bancaires » ainsi que des centaines de disquettes d'ordinateur. Les documents, dont un sommaire a été communiqué aux médias internationaux après avoir été préparé par le ministère de la Justice, ont révélé que le personnel de l'UR à Ilsa avait versé plusieurs contributions importantes, par le

truchement d'intermédiaires en République d'Adaria, à des candidats politiques qui soutenaient l'adhésion d'Adaria à l'Union rotienne.

33. L'Union rotienne a réagi rapidement à l'arrestation d'Uriah Heep et à la saisie des dossiers. Le 18 décembre, la présidente Kinga a envoyé la note diplomatique suivante au premier ministre Mesmin :

« L'Union rotienne et ses États membres s'opposent vivement à cette violation de la mission diplomatique de l'Union. Nous exigeons la libération immédiate de l'ambassadeur Heep et le retour immédiat de nos biens. »

34. Le 19 décembre, le premier ministre a répondu ce qui suit :

« Le bureau de l'Union rotienne à Ilsa n'est pas une mission diplomatique. L'Union rotienne n'est pas un État. Les privilèges et immunités que le droit international accorde à une ambassade ne s'appliquent pas au bureau de représentation de l'Union rotienne. Uriah Heep est un simple citoyen et non un ambassadeur accrédité. La tenue de notre enquête sur l'ingérence irrégulière d'étrangers dans notre processus électoral s'est avérée légale et notre enquête sur les faits a démontré qu'elle était pleinement justifiée ».

À la date du présent compromis, le procureur général adarien n'a toujours pas porté d'accusations formelles relativement à la présumée violation de l'article 17-1031.

35. Le même jour, le Parlement adarien a adopté la « Loi sur l'industrie nationale » (LIN), une loi qui interdit « l'exportation du produit de la vente de biens ou de services produits par certains établissements commerciaux récemment privatisés ». Plus particulièrement, la loi interdisait aux propriétaires des entreprises appartenant anciennement à l'État de rapatrier l'un quelconque des éléments d'actif de l'entreprise, directement ou indirectement, aux États membres de l'UR. Le premier ministre Mesmin a annoncé que la nouvelle loi constituait « une protection contre la fuite de capitaux » et « un moyen de réduire le préjudice qui a été causé lorsque nous nous sommes vu refuser l'adhésion à l'UR ».

36. Le PDG de Bobboman, M. Noyala, a dénoncé la loi en déclarant qu'il s'agissait de « l'équivalent d'une expropriation ». Il a prié ses homologues dans d'autres industries privatisées de cesser toute activité en République d'Adaria. Il a expliqué qu'« Adarmoire a beaucoup moins de valeur aux yeux de Bobboman si nous ne pouvons faire circuler librement des biens et des recettes entre elle et le reste de notre structure organisationnelle ». Bobboman inc. a intenté une poursuite contre le gouvernement devant les tribunaux civils adariens, en soutenant que ses biens avaient été expropriés. Le tribunal saisi de l'affaire a rejeté la poursuite en concluant ce qui suit : « La demanderesse est un investisseur qui a acquis une part d'une compagnie adarienne. La compagnie et son capital-actions existent encore et leur valeur dépend du marché libre. Pour résumer, rien n'a été pris et aucune expropriation n'a eu lieu ». La Cour suprême d'Adaria a confirmé la décision.

37. Le 20 avril 2006, l'ambassadeur adarien aux Pays-Bas a déposé, auprès du registraire de la Cour internationale de Justice, une demande dans laquelle il est allégué que chacun des cinq

États membres de l'UR a violé le droit international lorsqu'Adaria s'est vu refuser l'adhésion à l'Union rotienne. La demande a été dûment signifiée à chacun des cinq défendeurs. La plainte soulignait qu'Adaria et les cinq États membres de l'UR avaient tous accepté sans réserve la compétence obligatoire de la CIJ.

38. Le 1<sup>er</sup> septembre 2006, l'Union rotienne et les cinq États membres ont fait parvenir à la CIJ une déclaration conjointe qui se lisait en partie comme suit : « Bien que chacun des États membres soussignés ait été nommé à titre de défendeur, nous déclarons que les demandes présentées contre chacun de nous sont fondées sur les mêmes faits et la même loi. Les demandes que nous avons présentées contre la demanderesse, qui s'appuient sur la violation de la légation rotienne et sur l'expropriation des entreprises adariennes privatisées, sont elles aussi fondées sur les mêmes faits et la même loi. Afin de favoriser l'efficacité judiciaire, les cinq défendeurs présenteront leurs observations écrites et leurs plaidoiries par l'intermédiaire d'avocats communs, au nom de l'Union rotienne ». En réponse à une demande de renseignements de la CIJ, Adaria a accepté les modalités de la déclaration en précisant toutefois que « cette acceptation ne vaut pas reconnaissance de l'Union rotienne en tant que personne morale internationale ou partie au présent litige et ne vaut certainement pas reconnaissance de la qualité des États membres pour présenter une demande au nom de l'Union rotienne ».

39. Sur ordonnance du président de la CIJ, Adaria et les cinq défendeurs ont négocié le présent *compromis*, lequel précise les faits et décrit les demandes et les demandes reconventionnelles de chaque partie.

40. La demanderesse et chacun des cinq États membres de l'Union rotienne sont des membres fondateurs des Nations Unies. Aucun d'eux n'est un membre permanent (ou n'était, à une époque applicable, un membre non permanent) du Conseil de sécurité. Les six États ont tous dûment ratifié, avant 1990, la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) et la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (1986).

41. La demanderesse demande à la Cour de décider et déclarer ce qui suit :

a) les défendeurs ont violé les obligations juridiques internationales dont ils sont tenus envers Adaria en refusant d'admettre Adaria comme membre de l'Union rotienne;

b) les défendeurs n'ont pas qualité pour présenter une demande concernant les mesures prises par la demanderesse à l'égard du bureau de représentation de l'Union rotienne, de ses biens ou de son personnel;

c) la demanderesse n'a pas violé le droit international concernant l'immunité des missions diplomatiques en saisissant les locaux, les biens ou le personnel du bureau de représentation de l'Union rotienne;

d) la Loi sur l'industrie nationale ne constitue pas une expropriation illégale d'Adarmoire et des autres établissements privatisés en vertu du droit international.

42. Les défendeurs demandent à la Cour de décider et déclarer ce qui suit :

a) le rejet de la demande d'adhésion d'Adaria à l'Union rotienne n'a violé aucune obligation juridique internationale dont les défendeurs sont tenus envers Adaria;

- b) les défendeurs peuvent, à juste titre, présenter une demande concernant les mesures prises par la demanderesse à l'égard de la légation de l'Union rotienne, de ses biens et de l'ambassadeur Heep;
- c) la demanderesse a violé le droit international concernant l'immunité des missions diplomatiques en saisissant les locaux, les biens et le personnel de la légation de l'Union rotienne;
- d) la Loi sur l'industrie nationale constitue une expropriation illégale d'Adarmoire et des autres établissements privatisés en vertu du droit international.

## **ANNEXE I**

# **TRAITÉ PORTANT CRÉATION DE L'UNION ROTIENNE MODIFIÉ PAR LA CONVENTION PORTANT MODIFICATION DU TRAITÉ DE L'UNION ROTIENNE**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE BOBBIENNE, SA MAJESTÉ LE ROI DES CAZALIENS, LE PRÉSIDENT DE DINGOTH, LE PRÉSIDENT DE L'ÉTAT D'EPHRAÏM ET SA MAJESTÉ LA REINE DE FINBAR,

DÉTERMINÉS à établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre leurs peuples,

DÉCIDÉS à assurer par une action commune le progrès économique et social de leurs pays en éliminant les barrières qui divisent la région de Rotia, une masse terrestre contiguë dont les peuples partagent plusieurs liens historiques, culturels et sociaux,

DÉSIREUX de contribuer, grâce à une politique commerciale commune, à l'abolition progressive des restrictions au commerce entre eux et à l'incitation au commerce international avec des tiers,

ENTENDANT confirmer la solidarité qui les lie et désirant assurer le développement de leur prospérité, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, notamment le respect des droits de la personne et des droits des femmes et des minorités,

RÉSOLUS à préserver et affermir, par une telle mise en commun des ressources, la paix et la liberté, et appelant les autres peuples qui partagent leur idéal à s'associer à leurs efforts,

ONT DÉCIDÉ de créer une UNION ROTIENNE et, à cet effet, ont convenu de ce qui suit :

### *Article 1*

Par le présent Traité, les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES instituent entre elles une UNION ROTIENNE.

### *Article 2*

L'Union a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et d'une union économique et monétaire et par la mise en œuvre des politiques ou des activités communes visées au paragraphe 2 de l'article 8, de promouvoir un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques dans l'ensemble de l'Union, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, une croissance durable et non inflationniste, un haut degré de concurrence et de convergence des performances économiques, un niveau de protection et d'amélioration de la qualité de

l'environnement élevé, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les citoyens des États membres.

### *Article 3*

La réalisation des tâches confiées à l'Union est assurée par quatre institutions : une Commission, un Conseil, un Parlement et une Haute Cour. Chaque institution agit dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Traité.

### *Article 4*

1. La Commission est le pouvoir exécutif et la fonction publique de l'Union. La Commission a la responsabilité exclusive de ce qui suit :
  - a) initier la législation en rédigeant des propositions et en les présentant au Conseil;
  - b) proposer chaque année au Conseil le budget de l'Union;
  - c) surveiller la conformité des États membres et des personnes avec la législation et les décisions de l'Union;
  - d) appliquer la législation et les décisions de l'Union, au besoin en collaboration avec la Haute Cour et les autorités judiciaires et policières des États membres;
  - e) percevoir et gérer les recettes de l'Union;
  - f) sur autorisation du Conseil, négocier des accords internationaux avec un ou plusieurs États;
  - g) sous l'impulsion du Conseil, entretenir les relations économiques, commerciales et diplomatiques de l'Union avec les États non membres et les organisations internationales.
2. Le président de la Commission est élu par vote unanime du Conseil pour un mandat de cinq ans. Le président peut être destitué à tout moment par vote unanime du Conseil.
3. Dès son élection, le président nomme quatre ministres de la Commission, qui sont assujettis, en tant que collègue, à un vote d'approbation par le Conseil agissant par vote unanime.
4. Le président et les ministres doivent agir sans égard aux influences nationales ou autres dans l'exécution de leurs fonctions.
5. Le président et les ministres peuvent créer les bureaux et organismes et nommer les suppléants, spécialistes et fonctionnaires qui sont nécessaires aux opérations de l'Union.

### *Article 5*

1. Le Conseil est responsable de ce qui suit :
  - a) conjointement avec le Parlement, approuver la législation de l'Union en conformité avec l'article 8;
  - b) adopter le budget annuel de l'Union sur proposition de la Commission;
  - c) par vote unanime, élire et, s'il y a lieu, destituer le président de la Commission;
  - d) par vote unanime, autoriser la Commission à entretenir les relations économiques et commerciales internationales de l'Union;
  - e) autoriser la Commission à négocier des accords avec un ou plusieurs États et ratifier ces accords par vote unanime, après avoir consulté le Parlement;
  - f) exercer tout autre pouvoir et exécuter toute autre fonction que peut lui conférer la législation de l'Union.

2. Chaque État membre dispose d'une voix au Conseil. Chaque État membre est représenté par son chef de gouvernement ou son représentant désigné.
3. Le Conseil est présidé tour à tour, selon l'ordre alphabétique, par chaque État membre pour une durée de deux ans.

#### *Article 6*

1. Le Parlement, qui est constitué de 100 représentants des peuples des États membres, est, conjointement avec le Conseil, chargé d'approuver la législation de l'Union en conformité avec l'article 8.
2. Les membres du Parlement sont élus au suffrage universel direct. Le nombre de représentants alloués à chaque État membre est déterminé à tous les dix ans par la législation de l'Union et approuvé à l'unanimité par le Conseil et par vote à la majorité simple du Parlement.
3. Les représentants sont élus pour une durée de cinq ans.

#### *Article 7*

1. La Haute Cour est le pouvoir judiciaire de l'Union. La Haute Cour est habilitée à interpréter le présent Traité et la législation de l'Union adoptée en vertu des présentes.
2. La Haute Cour est constituée d'un juge de chaque État membre élu par le Conseil pour un mandat de dix ans.
3. La Haute Cour n'entend que les catégories suivantes d'instances introduites en vertu de la loi de l'Union :
  - a) les plaintes déposées par un État membre contre une institution de l'Union;
  - b) les plaintes déposées par un État membre contre d'autres États membres et alléguant un manquement au présent Traité ou à la législation adoptée en application de celui-ci;
  - c) les plaintes déposées par une institution de l'Union contre une autre institution de l'Union;
  - d) les plaintes déposées par un État membre selon lesquelles la législation de l'Union excède les pouvoirs de l'Union;
  - e) les actions visant l'application de la loi de l'Union qui sont intentées par la Commission ou le Conseil contre un État membre;
  - f) les questions relatives à la loi de l'Union qui sont renvoyées par le plus haut tribunal d'un État membre.
4. Le Conseil adopte, par vote unanime, le statut et les règles de procédure de la Haute Cour. Ledit statut et lesdites règles ne peuvent être modifiés que par vote unanime du Conseil, sur proposition de la Commission.

#### *Article 8*

1. L'examen de la législation de l'Union ne peut être entrepris que sur proposition de la Commission. La législation de l'Union est adoptée par vote à la majorité simple au Parlement et (sauf si le présent Traité exige un vote unanime) par vote à la majorité simple au Conseil. Si le Conseil ou le Parlement modifie une proposition rédigée par la Commission, la proposition ainsi modifiée doit être adoptée par vote unanime au Conseil et à la majorité simple au Parlement.

2. La Commission peut proposer et le Conseil et le Parlement peuvent adopter des lois visant uniquement les fins suivantes :
  - a) l'abolition des droits de douane et des restrictions quantitatives au commerce de biens et services entre les États membres;
  - b) l'abolition des restrictions à la libre circulation des personnes entre les États membres;
  - c) l'abolition des restrictions à l'établissement ou l'exploitation d'entreprises par les citoyens d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre;
  - d) l'abolition des restrictions à la libre circulation des capitaux et des paiements entre les États membres;
  - e) l'établissement progressif de politiques communes dans les domaines du commerce, de l'agriculture, du transport, de l'emploi, de l'environnement, de la concurrence, des affaires, de l'industrie, du développement, de l'énergie, de l'éducation, de la recherche, de la santé et de la sécurité et du travail;
  - f) la coordination des relations commerciales extérieures des États membres, notamment le maintien d'un tarif extérieur commun vis-à-vis des États non membres;
  - g) le remplacement progressif des banques centrales nationales par une banque centrale rotienne et, en parallèle, le remplacement progressif des monnaies nationales par une monnaie rotienne unique;
  - h) la création et la définition de la « citoyenneté rotienne », complémentaire de la citoyenneté de l'État membre (et ne l'excluant pas);
  - i) toute autre fin nécessaire à la réalisation des tâches de l'Union décrites à l'article 2 ou à l'amélioration de l'efficacité de toute fin décrite au présent paragraphe.
3. Lorsque la législation de l'Union ordonne aux États membres de prendre des mesures supplémentaires (notamment l'adoption d'une législation nationale) afin de lui donner pleinement effet, chaque État membre prend toutes ces mesures en conformité avec les délais énoncés dans la législation.
4. Lorsque les dispositions législatives de l'Union ont un effet direct sans autre action de la part des États membres, les pouvoirs judiciaire et exécutif de chaque État membre donnent pleinement effet à ces dispositions législatives, sans égard à toute disposition contradictoire du droit national.

#### *Article 9*

Les recettes de l'Union sont tirées directement du produit du tarif extérieur commun de l'Union et des autres politiques communes établies par la législation. Chaque année, dans le cadre du processus budgétaire, la Commission et le Conseil déterminent la partie des recettes douanières qui est réservée à l'Union.

#### *Article 10*

1. Les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent Traité ou résultant de la législation ou des décisions des institutions de l'Union. Ils facilitent la réalisation des tâches de l'Union. Ils s'abstiennent de prendre toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs du présent Traité.

2. Chaque État membre doit demeurer membre des Nations Unies et être partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Chaque État membre doit accepter sans réserve la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice.

#### *Article 11*

1. Tout État souhaitant se joindre à l'Union rotienne avise la Commission par écrit de son intention. L'avis comprend des données économiques et démographiques de base, notamment des descriptions détaillées des secteurs économiques importants.
2. Dès réception de l'avis, la Commission mène sa propre enquête quant à savoir si l'État demandeur est apte à l'adhésion et quant à la nécessité de toute mesure supplémentaire.
3. Si la Commission décide que l'État demandeur est ou pourrait être apte à l'adhésion, la Commission présente une recommandation au Conseil. La recommandation décrit en détail les mesures supplémentaires, s'il en est, qui sont nécessaires à l'admission de l'État demandeur.
4. Le Conseil peut, par vote majoritaire, indiquer qu'il approuve la recommandation de la Commission en autorisant celle-ci à négocier un accord d'adhésion avec l'État demandeur. Ledit accord décrit les conditions et le calendrier relatifs à l'adhésion.
5. Une fois que la Commission et l'État demandeur ont négocié un accord d'adhésion, la Commission présente l'accord d'adhésion au Conseil. L'accord d'adhésion n'a aucune valeur juridique jusqu'à sa ratification par acte unanime du Conseil après obtention de l'opinion du Parlement.
6. Lorsque la Commission, à son entière discrétion, a décidé que l'État demandeur a satisfait en temps opportun à toutes les conditions d'adhésion décrites dans l'accord d'adhésion, le Conseil examine la demande, qu'il peut approuver par vote unanime après avoir obtenu l'opinion du Parlement. Le nouvel État membre assume tous les droits et obligations relatifs à l'adhésion à l'Union le 90<sup>ième</sup> jour suivant l'approbation du Conseil.

#### *Article 12*

Le présent Traité est conclu pour une durée illimitée.

#### *Article 13*

Le présent Traité est ratifié par les Hautes Parties Contractantes, conformément à leurs exigences constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République bobbienne.

Le présent Traité entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification par l'État signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

#### *Article 14*

Le présent Traité, rédigé en un original unique dans les langues officielles des États membres, les quatre textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, est déposé dans les archives du gouvernement de la République bobbienne.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Traité.

## ANNEXE II

### **Accord d'adhésion d'Adaria au Traité de l'Union rotienne du 1<sup>er</sup> octobre 2001**

LA RÉPUBLIQUE D'ADARIA (« ADARIA ») ET LE CONSEIL DE L'UNION ROTIENNE (« UR »),

\* \* \*

DÉSIREUX de faciliter l'intégration réussie d'Adaria à l'UR, conviennent par la présente de ce qui suit :

- (1) Conditions d'admission à l'Union rotienne. Adaria est admissible à l'Union rotienne, conformément au paragraphe 6 de l'article 11 du Traité portant création de l'Union rotienne, si elle satisfait, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2005, à chacune des conditions suivantes :
  - a) Adaria doit réduire sa dette envers les États autres que les États membres de l'Union rotienne jusqu'à ce que le montant de cette dette soit égal ou inférieur à dix pour cent (10 %) du produit intérieur brut annuel d'Adaria pour l'année civile complète précédant immédiatement la date du calcul;
  - b) Adaria doit privatiser ou dissoudre les établissements appartenant à l'État qui suivent : Adarenergy, le fournisseur d'énergie électrique; Adarfleet, le fournisseur de services passagers et de fret aérien; Adardrink, la compagnie d'approvisionnement d'eau; et Adarmoire, le fabricant et détaillant de meubles;
  - c) Adaria doit éliminer tous les paiements de soutien aux petites entreprises nationales (selon la définition de cette expression donnée dans le codex de l'UR) qui existent présentement ou qui pourraient être établis à l'avenir.
- (2) Date limite et décision relatives à la réalisation des conditions. La Commission de l'UR décide si Adaria a satisfait aux conditions prévues à l'article 1. La décision de la Commission de l'UR est prise avec l'aide d'experts employés par la Commission. Adaria s'engage à coopérer pleinement avec les experts dans le cadre de leur enquête.
- (3) Bureau de représentation de l'UR. Afin de faciliter le travail de la Commission de l'UR et de ses experts et d'appuyer les aspects diplomatiques et économiques de l'intégration d'Adaria à l'UR, l'UR crée une délégation officielle à Ilsa, la capitale adarienne. Le fonctionnaire en chef de la délégation de l'UR agit à titre de représentant officiel de l'UR en République d'Adaria. La délégation de l'UR est créée au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2002. Les droits, obligations, privilèges et immunités de la délégation de l'UR sont régis par le droit international.